



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**DÉCISION RELATIVE À UN PROJET RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS  
EN APPLICATION DES ARTICLES R. 122-3 ET R. 122-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**portant sur la construction d'un magasin LIDL  
avec création d'un parking de 96 places à Carignan (08)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « LIDL », reçu le 27 juillet 2020, relatif au projet de construction d'un magasin avec un parking de 96 places ouvert au public à Carignan (08) ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires en date du 05 août 2020 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en la construction d'un magasin LIDL, en remplacement du magasin existant, présentant une surface de vente de 1 417 m<sup>2</sup> (la surface totale du terrain concernée est de 13 534 m<sup>2</sup>) ;
- qui consiste en la création de 73 nouvelles places de stationnement, dont : 3 places PMR, 2 places familles et 2 places pour véhicules électriques. 23 places de stationnement sont déjà existantes. Le site bénéficiera donc à terme de 96 places de stationnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- dans la commune de Carignan (08), le long de l'avenue du Général De Gaulle (RD8043) ;
- en lieu et place de l'ancien magasin, sur des terrains déjà anthropisés ;
- la partie sud-est du projet se situe dans la ZNIEFF de type II dénommée "Vallée de la Chiers de Rémillly-Alicourt à La Ferté-sur-Chiers" (210000738) ;
- la commune de Carignan est couverte par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la Meuse amont II – Chiers.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- réalisation des parkings drainants en pavés gazons perméables, des voiries en enrobés et de 4 441 m<sup>2</sup> d'espaces verts.
- les rejets liquides du site sont de deux natures :
  - les eaux usées sanitaires qui seront rejetées au réseau d'assainissement communal ;
  - les eaux de ruissellement de voirie et de toiture qui seront rejetées au milieu naturel par le biais d'un bassin d'infiltration après passage sur un séparateur d'hydrocarbures (eaux de voirie uniquement) - la gestion des eaux pluviales favorise l'infiltration ;
- le projet de construction suivra les règles d'implantation par rapport aux règles d'urbanisme il est hors du périmètre du PPRI ;
- l'impact du trafic généré est faible au regard du trafic existant ;
- la conception du projet et du bâtiment est basée sur un objectif de performance énergétique.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un parking de 96 places à Carignan (08), présenté par le maître d'ouvrage « LIDL », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 13 août 2020  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
L'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,



Hugues TINGUY

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG